



DIRECTIVE

DIRECTIVE DU 02.05.2022 : AIDE JURIDIQUE ET FRAIS DE PROCÉDURE

La présente directive a pour objectif de clarifier la prise en charge des frais pour l'aide juridique fournie par des tiers dans le cadre de la LAVI ainsi que la prise en charge des frais de procédure.

Elle se base sur les recommandations techniques de la CSOL-LAVI concernant l'harmonisation et la concrétisation de la pratique en matière de prise en charge des frais pour l'aide juridique fournie par un tiers, adoptées le 22.10.2019, ainsi que celles concrétisant les modalités de prise en charge des frais par les victimes qui intentent une procédure pénale, adoptées le 30.10.2014. Elle complète les Directives sur les compétences financières du personnel des centres de consultation LAVI du 01.08.2020.

1. Aide juridique

1.1. Mandataire

Afin de garantir une protection adéquate et efficace des intérêts des victimes, l'aide juridique prise en charge par la LAVI doit être fournie par un avocat inscrit au barreau du canton dans lequel il a son adresse professionnelle.

Les démarches peuvent être effectuées par un avocat-stagiaire, sous la supervision et la responsabilité de son maître de stage.

1.2. Subsidiarité

La prise en charge par la LAVI est subsidiaire à la prise en charge par des tiers (notamment assistance judiciaire, assurance de protection juridique, assurance responsabilité civile). Les prestations sont accordées définitivement que si ni l'auteur de l'infraction, ni aucune autre personne ou institution débitrice ne supporte les frais.

Dans les procédures pour lesquelles l'assistance judiciaire peut être sollicitée, une demande en ce sens doit être déposée immédiatement (art. 17 du Code suisse de déontologie de la FSA), sauf si celle-ci n'a aucune chance de succès, car il apparaît d'emblée évident que la situation financière de la victime dépasse manifestement le barème de l'assistance judiciaire. La Commission d'évaluation LAVI peut refuser la prise en charge des frais si les démarches en ce sens ne sont pas effectuées ou le sont tardivement.

Le Centre LAVI n'est pas lié par la décision de l'assistance judiciaire jugeant la représentation par un avocat non nécessaire. C'est la situation de la victime dans son ensemble et non seulement les questions juridiques qui se posent, qui est déterminante.

En cas d'octroi de l'assistance judiciaire, en principe, la victime ne peut prétendre à aucune prestation de la LAVI. Exceptionnellement, sur demande motivée, une prise en charge par la LAVI limitée aux activités nécessaires qui ne sont pas directement liées à la procédure couverte par l'assistance judiciaire peut être octroyée (p.ex. démarches extrajudiciaires ou frais nécessaires avant procès).

En cas de procédure pénale conduisant à un jugement, les frais découlant de l'infraction doivent être réclamés à l'auteur au titre de prétentions civiles et/ou de dépens, y compris les frais d'avocat garantis ou avancés par le Centre LAVI.

Des démarches doivent être effectuées pour récupérer les montants auprès de l'auteur, notamment par le biais d'une poursuite, sauf si la démarche semble dénuée de chance de succès (p.ex. débiteur insolvable, absent, condamné à une peine privative de liberté de longue durée) ou disproportionnée en raison des circonstances (p.ex. débiteur récalcitrant domicilié à l'étranger, débiteur sans adresse ou domicile connu).

Il n'existe en principe aucun droit à la prise en charge par la LAVI des frais d'avocat qui dépassent les dépens alloués. Une exception est possible lorsque les dépens ont été réduits en raison d'un acquittement partiel.

Avant d'engager des pourparlers transactionnels et de conclure un arrangement à l'amiable prévoyant la renonciation totale ou partielle aux frais d'avocat, une garantie doit être expressément demandée à la Commission d'évaluation LAVI. Celle-ci peut être octroyée si la renonciation aux dépens est nécessaire et appropriée.

1.3. Prestations

La représentation par un avocat doit être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les critères décisifs pour juger de la nécessité sont notamment :

- L'ampleur de l'atteinte subie par la victime ;
- La possibilité et l'aptitude de la victime à exercer ses droits de manière autonome, notamment en considération de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de sa santé et de son état mental ;
- La complexité juridique et factuelle du cas ;
- Les chances de succès des démarches envisagées.

L'aide immédiate comprend une première consultation juridique comme aide à la décision pour la suite de la procédure (dénonciation, plainte pénale, clarifications juridiques,...) ainsi que l'assistance d'un avocat pour d'autres mesures juridiques urgentes (mesures urgentes, clarification du financement,...). Elle se monte à 4 heures au maximum.

Si cela s'avère nécessaire, une aide à plus long terme peut être sollicitée, en principe avant que les frais d'avocat ne soient engagés. La garantie accordée mentionne le nom de l'avocat concerné ainsi que le mandat clairement défini. Chaque nouvelle étape de la procédure doit faire l'objet d'une nouvelle demande spécifique. En cas d'aide à plus long terme, la prise en charge par la LAVI dépend de la situation financière de la victime et/ou de ses proches (art. 16 LAVI).

1.4. Démarches pouvant être prises en charge

Les frais doivent être liés à une procédure découlant directement de l'infraction (procédure pénale, réalisation des prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral, prétentions fondées sur le droit des assurances,...).

Dans le cadre des litiges en responsabilité civile, les frais d'avocat doivent en principe être couverts par l'assurance compétente. Une garantie peut être octroyée si l'infraction est vraisemblable, que la représentation juridique est nécessaire, que l'assurance refuse de payer un acompte pour les frais et que des négociations extrajudiciaires ont un sens.

Dans d'autres cas, une prise en charge est envisageable si le but de la procédure est notamment de protéger la victime contre l'auteur présumé ou contre une nouvelle infraction (p.ex. procédure en protection de la personnalité, mesures d'éloignement, renouvellement d'autorisation de séjour,...).

En cas d'erreur médicale ou d'accident de travail, en principe, la prise en charge n'entre en ligne de compte que dans le cadre de l'aide immédiate, le but de la LAVI n'étant pas de fournir la preuve d'une infraction. A titre exceptionnel et pour autant qu'une condamnation n'apparaisse pas d'emblée exclue, les honoraires liés à une procédure pénale peuvent être couverts sur demande motivée. Pour la prise en charge des frais liés à d'autres procédures (p.ex. responsabilité civile, droit des assurances), l'existence d'une infraction doit apparaître comme vraisemblable au moment du dépôt de la demande.

Les frais d'avocat ne sont en principe pas pris en compte dans le cadre de procédures administratives non contentieuses, sauf en cas de question juridique ou situation complexe, car les faits sont établis d'office.

L'avocat doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toute démarches inutiles, dépourvues de chances de succès ou superflues.

Il n'appartient pas au Centre LAVI de prendre en charge des frais qui ne seraient pas dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir.

1.5. Honoraires et facturation

L'aide juridique est prise en charge par la LAVI au tarif de l'assistance juridique du canton dans lequel se déroule la procédure.

Pour les procédures ayant lieu en Valais, les conditions ci-dessous s'appliquent :

Si des dépens ont été fixés par un tribunal mais ne peuvent être récupérés auprès du tiers concerné, la LAVI intervient à raison de 70% pour les honoraires, en sus des débours justifiés (art. 30 al. 1 LTar).

Si tel n'est pas le cas, l'avocat doit fournir une liste de frais détaillée mentionnant le type d'opération, le statut de la personne l'ayant effectuée (avocat, stagiaire, secrétaire,...), la date ainsi que le temps nécessaire. Les frais doivent également être détaillés, notamment quant au nombre de copies ou au type d'envoi.

Pour les honoraires, le tarif horaire applicable est de Fr. 180.- (y compris les temps de déplacement et d'attente) pour un avocat inscrit et de Fr. 110.- pour un stagiaire, TVA en sus. Les tâches du secrétariat (notamment l'envoi de copies à des tiers ou de cartes de compliment) sont comprises dans le tarif horaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 c. 3.3.2), tout comme la rédaction de résumé ou notice.

Seuls les débours effectifs sont pris en considération :

- Copies : 50 ct / pièce
- Frais d'envoi : tarif postal en vigueur
- Frais de déplacement en véhicule privé : 60 ct / km
- Frais de déplacement en transports publics : tarif ordinaire en 2^{ème} classe
- Frais d'ouverture de dossier : Fr. 30.-

Les frais de déplacements sont calculés selon les kilomètres effectifs, depuis l'étude principale ou secondaire la plus proche. Lorsque la victime a choisi un avocat hors de son canton de domicile ou de celui de la procédure, les frais de déplacement ne sont pas reconnus.

L'avocat, au bénéfice d'une garantie de la LAVI, ne peut facturer ni provisions, ni honoraires à la victime ou à ses proches. Dans la mesure où la LAVI octroie des prestations pour l'aide juridique, l'avocat ne peut pas réclamer à la victime ou à ses proches la différence entre le montant de ses honoraires (au plein tarif) et le montant

versé par l'aide aux victimes. En cas d'aide dégressive (art. 16 let. b LAVI), l'avocat ne peut pas facturer à la victime ou à ses proches un tarif supérieur à celui reconnu par la LAVI.

La LAVI accorde en principe des garanties. Dans des cas exceptionnels, le versement d'un acompte est possible si la procédure a engendré une charge significative et qu'elle a débuté depuis plus d'une année ou qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis l'octroi du dernier acompte (art. 9a OAJ par analogie). Le versement d'acomptes a un caractère provisoire, l'Etat n'étant pas subrogé à ce stade (chap. 4.4.4 des recommandations CSOL-LAVI). L'avocat devra par conséquent faire valoir l'intégralité de ses honoraires à l'encontre de l'auteur dans le cadre de la procédure et cas échéant, restituer au Centre LAVI les avances octroyées.

2. Frais judiciaires

Sous réserve du principe de subsidiarité (notamment par rapport à l'assistance judiciaire), les frais peuvent, dans certains cas, être pris en charge par la LAVI.

2.1. Dans le cadre d'une procédure pénale

Dans les procédures de première instance, en sus des frais d'avocat, les frais de procédure (art. 427 al. 1 CPP) et les dépens alloués à la partie adverse (art. 432 al. 1 CPP) peuvent être pris en charge, pour autant que la démarche de la victime pour faire valoir les prétentions civiles ait été appropriée.

Les frais causés de manière téméraire, par négligence grave ou en rendant la réalisation de la procédure pénale plus difficile, par défaut ou par retrait irréflecti de la plainte ou de l'action civile peuvent ne pas être pris en charge.

En seconde instance, le risque d'encourir des frais est plus élevé, si bien que la victime doit demander au préalable une garantie de prise en charge des coûts pour ses frais d'avocat, mais également pour couvrir d'éventuels frais de procédure et dépens alloués à la partie adverse. La garantie est octroyée après évaluation des chances de succès de la démarche.

2.2. Dans le cadre d'une autre procédure

Si les démarches sont nécessaires et adéquates et qu'une dispense de frais n'est pas possible, une garantie peut être octroyée pour les frais judiciaires.

En principe, ils ne devraient être payés que s'ils sont mis à la charge de la victime ou s'ils ne peuvent être récupérés auprès du tiers condamné à les payer.

Si la victime n'a pas les moyens de verser l'avance de frais requise et que celle-ci ne peut pas être avancée par son mandataire, la LAVI peut avancer ce montant, pour autant que la victime s'engage, par écrit, à le restituer au Centre LAVI, en cas de remboursement par le tribunal ou le tiers débiteur.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.


Jérôme Favez
Chef de service